

Witold Broniewicz

LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE DANS LA DOCTRINE  
DE PROCÉDURE CIVILE POLONAISE

Le principe du contradictoire est depuis longtemps déjà l'objet d'un vif intérêt de la part de la doctrine de procédure civile polonaise. Cet intérêt se manifeste sous la forme de nombreux travaux que les auteurs polonais ont consacré au principe en question. Ces travaux représentent différentes conceptions idéologiques et datent de très diverses périodes de temps en commençant par l'époque du partage et de l'annexion du pays pour traverser la période de l'entre deux guerres et finir par les années qui suivent la fin de la deuxième guerre mondiale c-à-d. celles de la création et de la consolidation, en Pologne, du régime socialiste.

Le but que le travail ci-dessus se propose d'atteindre est de présenter les opinions qui concernent le principe du contradictoire et qui ont été exprimées dans la doctrine de procédure civile polonaise au cours du siècle écoulé. Son auteur se contente de lui avoir donné un caractère de compte-rendu que le travail porte, tout en s'abstenant lui-même aussi bien d'une appréciation quelconque des théories exposées que d'une présentation de ses propres opinions au sujet du principe du contradictoire.

Antoni Okolski est le premier auteur polonais qui ait concentré son attention sur le problème de la contradiction dans le procès civil<sup>1</sup>. D'après lui, c'est le principe de la non-ingérence qui, du point de vue du rapport existant entre l'État et la procédure devrait être le plus important des principes du procès civil. Par contre, du point de vue du rapport qui existe entre les parties et la procédure, ce serait le principe de la libre disposition des droits dont ces parties jouissent.

<sup>1</sup> A. Okolski, *Forma kontradiktoryjna w ustawie postępowania sądowego cywilnego z dnia 20 listopada 1964 r.* (La forme contradictoire dans la loi de procédure civile judiciaire en date du 20 novembre 1864), Warszawa 1880.

Il est donc absolument indifférent que nous l'appellions principe de la libre disposition de leur droits par les parties ou principe du contradictoire. Ce qui importe dans ce principe-là, c'est son essence qui consiste en ce que tant l'introduction elle-même de l'action que l'accomplissement des actes consécutifs de procédure ne dépendent pas de la volonté de l'État mais de la volonté des parties mêmes. Il en résulte une conclusion, celle notamment que ni le procès contradictoire, ni la publicité des débats, ni l'oralité de ceux-ci ne sont pas des principes de procédure civile au sens propre de ce terme. Ce n'est que la liberté de disposer de leurs droits par les parties qui peut être considéré comme tel. Le principe de la libre disposition de ces droits s'oppose au principe officiel.

Chaque principe prend en pratique, lors de son application, la forme qui convient le mieux à son essence. La procédure civile, au cours de son développement a donné naissance à deux formes principales qui sont: la forme inquisitoriale ou celle de compte-rendu et la forme contradictoire. La forme inquisitoriale issue du principe officiel, demeure en antinomie absolue avec le principe de liberté de disposer de leurs droits par les parties, principe qui doit prévaloir dans la procédure civile. La forme contradictoire est fondée sur la répartition du domaine juridique de l'affaire et du domaine de fait de celle-ci entre les parties et le juge de façon à ce que la préparation du matériel de fait incombe aux parties et l'appréciation de ce matériel sur le plan juridique, au juge. La tâche la plus importante du juge est celle de prononcer le jugement. Celui-ci ne peut être fondé que sur le matériel que les parties ont présenté. La vérité, établie de la sorte, sera toujours pour le juge une vérité formelle, bien qu'aux yeux de parties elle puisse revêtir un aspect de vérité matérielle.

La limitation du rôle du juge à prononcer un jugement à base du matériel présenté par les parties permet à celui-ci de préserver son impartialité et, en même temps, elle s'oppose à la possibilité de faire traîner l'affaire en longueur du fait d'avoir à recueillir le matériel requis, tout en dispensant le juge d'un pénible travail à caractère bureaucratique. Elle permet, de plus, au juge de concentrer toute son attention sur la tâche essentielle qui lui incombe et qui est celle d'avoir à prononcer un jugement équitable et conforme à la loi.

Le principe d'une libre disposition de leurs droits par les parties ainsi que la forme contradictoire du procès civil, forme qui correspond au principe ci-dessus, se manifestent, en particulier, par les actions suivantes:

1. C'est exclusivement à la partie qu'appartient l'introduction de l'instance à quoi elle ne peut pas être contrainte, tandis que le juge

n'a pas le droit d'introduire l'instance d'office (*ne invitus agere cogitur, nemo iudex sine actore*).

2. Toute activité exercée en vue de préparer l'affaire incombe aux parties. Par contre, le juge ne peut pas assumer le droit de diriger cette activité des parties (*ne procedat iudex ex officio*). Ce n'est que dans le cas où l'intérêt social est en jeu que le juge jouit de la prérogative de profiter de certaines exceptions à ce principe comme, par exemple, de ne pas convoquer certains témoins, etc.

3. L'établissement des limites de la cognition de l'affaire revient aussi aux parties (*ne eat iudex ultra petita partium*). Le juge jouit de la prérogative de n'avoir à reconnaître et à évaluer que le matériel de faits qui a été recueilli par les parties (*iudex secundum allegata et probata iudicare debet non secundum conscientiam*.) Toutefois au moment où les parties présentent l'affaire le juge est censé de diriger leur activité au moyen d'un interrogatoire qu'il leur fait subir. Il peut aussi, dans une certaine mesure, invoquer lui-même des preuves et, en particulier, prendre des dispositions en vue d'organiser une descente sur les lieux soit une expertise.

4. La procédure doit être orale ou directe. Dans deux cas cependant il faut absolument recourir à une procédure par écrit. Cela a lieu pour les actes qui, tels que l'assignation, ont pour but de préparer l'affaire, et lorsqu'il s'agit de prouver qu'un acte judiciaire quelconque a été confié, comme cela se pratique, par exemple, dans le cas du procès-verbal.

5. La publicité des procédés doit être obligatoire et ceci sur un double plan, c-à-d. à l'égard des parties et à l'égard des tierces.

Après avoir établi de la sorte son travail sur un fondement théorique, Okolski se livre à de longues réflexions à caractère détaillé ayant pour but de rechercher si le principe de la libre disposition de leurs droits par les parties ainsi que la forme contradictoire et les manifestations de celle-ci avaient été réalisés dans la loi de procédure civile russe de 1864<sup>2</sup> et, le cas échéant, dans quelle mesure. Okolski prend, de plus, en considération, d'une manière comparative, dans un précis détaillé, la législation française, allemande et italienne ainsi que les matériaux de codifications adéquats français, allemands, italiens et russes. En tant que résultat des recherches pratiquées, Okolski aboutit à la conclusion que la loi de procédure civile russe réalise le principe cité ci-dessus, c-à-d. celui de la libre disposition du droit des parties par elles-mêmes, ainsi que la forme contradictoire quelquefois même

<sup>2</sup> Cette loi avait été en vigueur sur le territoire de l'ancien Royaume de Pologne depuis l'année 1876 jusqu'à 1933 c-à-d. jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du premier Code polonais de procédure civile.

dans une plus large mesure que ne le font les procédures des pays de l'Europe occidentale, mais il constate aussi que, d'autre part, cette loi fait quelquefois preuve du manque d'esprit de suite et même d'un certain abandon de la forme contradictoire pure.

Le deuxième auteur polonais qui s'est consacré à des recherches concernant le problème du contradictoire dans la procédure civile est Karol Lutostański<sup>3</sup>. Il faut considérer comme point de départ des ses réflexions la distinction qu'il fait entre les deux systèmes sur lesquels est établi le rapport réciproque existant entre les parties et le juge quant aux prérogatives de fournir les preuves. Ce sont: le système à caractère dispositif et contradictoire et le système à caractère officiel et inquisitorial. Le premier se distingue par la prédominance des parties dans le domaine de la préparation, de l'introduction et du déroulement du procès. Il en est de même pour les éléments de preuve qui ne peuvent et ne doivent être produits que par les parties, tandis que le juge ne peut pas prendre d'office ces éléments en considération<sup>4</sup>. Le système en question se manifeste sous la forme contradictoire qui consiste dans une répartition des actes de procédure entre les parties. Le système à caractère officiel et inquisitorial se distingue par une conception du procès en tant que fonction du droit public. C'est le juge qui assume la responsabilité à titre de la plénitude du matériel recueilli ainsi qu'à titre de moyens appliqués à ces fins. Cela contribue, dans une grande mesure, à élargir les moyens de preuve. Le système en question est lié au principe de la vérité substantielle et se manifeste sous la forme inquisitoriale bien qu'il peut se manifester, du moins en partie, sous la forme contradictoire.

Les conceptions juridiques de l'époque sont toujours à la source des différents modes de production des éléments de preuve, comme en témoigne l'évolution historique du procès civil. Au cours de la période primitive, le manque de conceptions strictement formulées et concernant l'État et le droit permettait d'appliquer, dans une large mesure, la justice privée. Au bout d'un certain temps la justice privée a commencé céder la place à la justice sous une forme organisée. Celle-ci se

<sup>3</sup> K. Lutostański, *Z badań nad pierwiastkiem prywatnym i publicznym w procesie cywilnym* (Sur les recherches consacrées à l'élément privé et public dans le procès civil), Warszawa 1907, tiré à part de la „Gazeta Sądowa” (Revue Judiciaire).

<sup>4</sup> En se référant à Gönner (*Handbuch des gemeinen Prozesses*), Lutostański (*op. cit.*, p. 4) cite les suivantes locutions latines qui expriment le principe du contradictoire: *nemo iudex sine actore; nemo invitus ad agendum cogitur; ne procedat iudex ex officio; ne eat iudex ultra petita partium; iudex secundum allegata et probata iudicare debet, non secundum conscientiam; iudici fit probatio.*

manifestait aussi au cours de la production des éléments de preuve, vu que c'est aux parties qu'il appartient de la faire.

Deux principes dominaient le procès romain. D'après le premier, c'est le juge qui remplace la justice privée. Le deuxième principe exprime l'idée que c'est dans l'individu lui-même qu'il faut chercher le bien fondé des droits du particulier, donc, par conséquent, pour pouvoir réaliser ses droits, il suffit à l'individu de se fonder sur lui-même. Il en résulte que c'était exclusivement aux parties qu'incombait le fardeau de la preuve. Le droit de préteur a inauguré certaines brèches dans les principes en question (*extraordinariae cognitiones, ius honorarium*) tout en opérant, à l'époque de l'Empire, le passage de certaines affaires du stade du *cognito* à celui de l'*inquisitio*. Cet état de choses, de pair avec le droit du juge à l'interrogatoire, droit appliqué dans une large mesure, a contribué à porter un rude coup au principe du contradictoire. Néanmoins ce principe continuait à dominer non seulement dans le procès romain, mais aussi, par la suite, dans le procès germanique et le procès canonique romain. Le futur procès européen s'est développé sous l'influence prononcée d'éléments d'origine romaine et germanique. Cette influence s'est fait sentir aussi dans le procès français dont l'évolution a abouti à faire promulguer, en 1806, le Code de procédure civile. C'était l'individu et ses intérêts que visait l'idée directrice de ce Code. Ceci explique le rôle passif du juge, limité par les demandes des parties et les actes présentés par celles-ci et servant de base sur laquelle devait exclusivement se fonder le jugement. D'autre part les dispositions de la loi concernant le genre de preuves sur lesquelles le juge devait fonder son opinion au sujet du litige en cours contribuaient non moins à limiter le rôle de celui-ci. Il en était de même pour le procès allemand qui se développait aussi sous l'influence d'éléments romains et germaniques bien que suivant un ordre historique différent. Le Code de procédure civile allemand, en confiant au juge le soin du déroulement même du procès se fondait, en même temps, sur principe à caractère dispositif et celui du contradictoire, comme en témoigne le fait que c'étaient les demandes des parties qui décidaient de la teneur et de la portée de la protection juridique. Cela est encore visible dans le fait que, seules les allégations des parties ainsi que les éléments de preuve présentés par celles-ci formaient l'unique fondement du jugement qui devait être prononcé étant donné que le juge lui-même ne recueillait pas les faits pas plus que les éléments de preuve.

Suivant l'exemple des législations occidentales et, en particulier de la législation française, la loi de procédure civile russe de 1864 avait

été fondée sur le système à caractère dispositif et contradictoire. L'introduction du procès et les limites de la protection recherchée par la partie ne dépendaient que de la personne intéressée elle-même. Quant à la décision elle pouvait avoir lieu uniquement à la base des éléments de preuve présentés par les parties.

On doit considérer la procédure prussienne de 1781 et la procédure autrichienne de 1896 comme tentatives d'abandon du système à caractère dispositif et contradictoire. La procédure prussienne avait été fondée sur le principe de la vérité matérielle dont la répercussion se trouve aussi bien dans l'abolition du barreau que dans le droit du juge et l'obligation qui lui avait été imposée de constater de lui-même si les faits présentés par les parties étaient conformes à la réalité. Néanmoins cette solution n'avait pour but que d'assurer la protection de l'individu et non pas celle de l'intérêt général. C'est pourquoi dans la procédure civile prussienne on n'avait, en réalité, fait que remplacer la forme contradictoire par le système bureaucratique sans pour autant introduire à sa place le système à caractère officiel et inquisitorial (cette solution avait été quelquefois appelée *Leitungs-* ou bien *Vernehmungsmethode*). Il en était de même pour la procédure autrichienne qui avait placé au premier plan le principe de la vérité matérielle. Les parties disposent de leurs prétentions sans disposer du matériel procédural. C'était le juge qui, ayant à sa disposition en grand nombre de mesures et n'étant pas limité par les éléments de preuve présentés par les parties, cherchait à établir l'état réel des choses. Cependant ici aussi, le procès servait à assurer la protection des intérêts de l'individu et non pas celle de l'intérêt public. Il en résulte que l'établissement de la vérité matérielle n'était qu'une affaire d'opportunité et de technique et non pas l'essence même du procès. Donc, par conséquent, la procédure autrichienne n'avait introduit que le principe inquisitorial et non pas le principe officiel. Somme toute, ces modifications ne concernaient que la forme.

Ayant ainsi établi le fondement théorique de son travail, Lutostański formule le postulat que le principe officiel serve de base au procès civil, ce qui aurait permis d'assurer la protection de l'intérêt public conformément au désir de la société. L'introduction du principe officiel devrait, à son avis, contribuer à instituer, dans le domaine de la production des éléments de preuve, le principe inquisitorial à la place du principe du contradictoire. Lutostański passe ensuite aux objections dirigées contre le principe inquisitorial et s'efforce de triompher de celles-ci tout en distinguant les deux plus importantes de ces objections. La première concerne le rôle que ce principe attribue au juge en lui conférant non seulement le pouvoir et la prédominance lors du

déroulement de l'instance, mais aussi en lui confiant la protection des parties. Le pouvoir conféré au juge donne lieu de craindre, de sa part, certains abus qui pourraient en résulter à défaut de bon sens ou de prudence. La protection des parties dont le juge a été chargé présente un nouveau danger sous la forme d'une certaine partialité de sa part et risque de porter atteinte à l'initiative des parties. À en croire l'auteur, ces objections concernent tout particulièrement les formes anciennes du principe inquisitorial, liées au système de bureaucratie, pernicieux et gênant, au caractère clandestin et à la forme écrite de la procédure prussienne. Elles n'ont pas cours à l'époque actuelle où l'on ne connaît plus d'autres procédures que celles qui servent les principes d'oralité, de publicité des débats judiciaires et de la libre appréciation des preuves. La deuxième objection est dirigée contre la tendance à atteindre la vérité matérielle et se laisse réduire à deux arguments. Suivant le premier, la vérité matérielle n'est nullement nécessaire dans le procès puisqu'elle exprime des relations réelles et objectives. Étant un acte historique, elle n'est pas forcément liée à l'intérêt privé et peut même être hostile à celui-ci. Suivant le deuxième argument, la vérité matérielle ne se laisse pas atteindre. Le premier de ces arguments ne peut pas être considéré comme étant justifié pour des raisons de nature essentielle, étant donné que nous nous efforçons d'atteindre la vérité dans tous les domaines de la vie ne pouvant tolérer ni le mensonge, ni la fiction, ni rien qui ne soit conforme à la vérité. Le deuxième argument n'est pas juste non plus, parce qu'il identifie la vérité matérielle à la vérité absolue.

La vanité des objections dirigées contre le principe inquisitorial va de pair avec la justesse de la critique formulée à l'adresse du principe du contradictoire. Il faut reconnaître qu'en adoptant ce principe, on contribue de ce fait à briser l'uniformité du système des éléments de preuve. Rappelons que d'après le principe du contradictoire, ce n'est qu'aux parties seules qu'il appartient de présenter les éléments de preuve. Par contre, comme en témoigne la pratique, certaines mesures appliquées pour recueillir le matériel de preuve demeurent directement à la disposition du juge. Il s'agit de la preuve par la descente sur les lieux, de l'expertise ainsi que d'indices, de présomptions, de principes d'expérience et de la notoriété. Les partisans du principe du contradictoire, tels que Wach, Endeman et Heusler, tout en distinguant les moyens de preuve et les moyens de cognition, classent parmi ces derniers les mesures indiquées dans la phrase précédente et contestent leur caractère de moyens de preuve. Ils vont par cela même à l'encontre de la loi qui considère, comme moyens de preuve, du moins certaines des mesures en question, telles que la preuve par la descente

sur les lieux ou l'expertise. C'est donc une division à caractère artificiel, adoptée d'une manière dogmatique et ne convenant ni à la nature des moyens de preuve ni aux besoins de la vie pratique.

Outre l'objection dirigée contre le principe du contradictoire et qui reproche à celui-ci de briser l'uniformité du système des éléments de preuve, on pourrait encore adresser à ce principe le reproche qu'il ne se prête pas à être pleinement réalisé dans la législation. Autrement dit, les législations en vigueur pratiquent, à la base d'une expérience de longue date, des exceptions, très nombreuses, au principe du contradictoire en faveur du principe inquisitorial. Ces exceptions apparaissent là où les parties ne sont pas directement intéressées à mettre en évidence un fait quelconque. Elles peuvent être dictées par des égards visant soit l'intérêt public, soit la nécessité d'adopter une solution préliminaire concernant les conditions du procès exigées par la loi, soit en raison du caractère particulier des affaires, comme cela a lieu par exemple dans le cas des affaires matrimoniales.

Lutostański exclut le serment et l'aveu du système des moyens de preuve, car si la loi les considère comme tels, ils ne sont, en réalité, que des mesures qui excluent les preuves. Même si l'on admettait que le serment soit une preuve, on pourrait y voir aisément une exception au principe du contradictoire, puisqu'il se fait d'office sur l'ordonnance du juge.

Lutostański soumet aussi à la critique la défense du principe du contradictoire, entreprise par les partisans du principe de l'opportunité. Ceux-ci considèrent que c'est le principe du contradictoire qui est le plus opportun au cours de la production des éléments de preuve. Il en résulte toutefois que, si le principe du contradictoire ne s'était pas avéré être utile en vue d'assurer au procès civile des buts qui lui sont propres, il aurait dû céder la place à quelque autre principe. On ne manque pas de solutions à caractère tant doctrinal que législatif, solutions qui élargissent, précisément sur le plan de l'opportunité, l'activité du juge dans le domaine de la production des éléments de preuve. L'opportunité n'est donc pas un argument qui témoigne en faveur du principe du contradictoire. Il en est ainsi, parce que l'opportunité n'est pas une particularité spécifique du procès, mais un trait propre à toute activité humaine qui porte un caractère rationnel.

Pour conclure ses réflexions, Lutostański en arrive à constater que l'opposition qui existe entre les deux systèmes, c-à-d. le système à caractère inquisitorial et officiel et le système à caractère dispositif et contradictoire, résulte de l'opposition entre les droits publics et les droits privés. Toutefois cette division ne peut pas concerner le procès du fait que l'individu n'a pas de droits à lui en dehors de la

société, en dehors de l'État ou de toute autre forme sociale. C'est pourquoi la défense des droits du particulier revient à l'État à titre du maintien de l'ordre public. Ceci est le motif formel qui explique l'intérêt de l'État pour le procès. De plus, l'État en exerçant l'administration de la justice remplit ses devoirs non seulement à l'égard des droits des parties, en d'autres termes vis-à-vis de l'ordre public, mais aussi envers ses propres droits naturels. Ceci est le motif matériel qui explique l'intérêt de la part de l'État à l'égard du procès. Afin que l'intérêt de l'État pour le procès tant formel que matériel soit satisfait, le procès doit être basé sur le principe officiel, sur le principe de la vérité matérielle et, ce qui en résulte, sur le principe inquisitoire.

A la période de l'entre deux guerres, il convient de nommer Eugeniusz Waśkowski<sup>5</sup> en tant qu'auteur qui a attiré une attention toute particulière sur le principe du contradictoire et le principe inquisitorial. Après avoir cité de nombreux arguments en faveur de l'un et de l'autre de ces deux principes et analysé les avantages et les inconvénients de chacun d'eux, Waśkowski aboutit à la conclusion que c'est le principe du contradictoire qui permet le mieux d'atteindre la vérité matérielle dans le procès. De plus, le principe en question convient au caractère privé des droits qui trouvent une protection dans le procès. Cependant les résultats salutaires du principe du contradictoire peuvent être paralysés par l'incapacité des parties à tirer dûment profit de leurs droits de procès. C'est pourquoi, il faut instituer, comme règle obligatoire, que les parties doivent être représentées dans le procès par des juristes spécialisés, soit obliger les juges à aider les parties à établir les circonstances de fait de l'affaire. La pratique témoigne du fait que, même malgré la participation au procès des juristes spécialisés, il est absolument nécessaire d'augmenter dans certaines limites les droits du juge. Ceci concerne, en particulier, le droit de diriger le procès sur le plan matériel, ce qui permettrait au juge d'aider les parties à établir les circonstances de fait de l'affaire sans avoir toutefois le pouvoir d'agir contre la volonté de celles-ci, ni d'entreprendre des recherches de son propre gré. Il s'agit, par contre, pour le juge de la possibilité d'attirer l'attention des parties sur la nécessité d'avoir à établir certains faits, de produire un élément de preuve, de réfuter une exception ainsi que d'enjoindre à une des parties ou à un tiers de produire un document, soit de convoquer des témoins qui n'avaient pas été indiqués par les parties, ceci dans le cas où l'existence du document en question ou celle des témoins était parvenue

<sup>5</sup> E. Waśkowski, *System procesu cywilnego. Wstęp teoretyczny* (Système de procédure civile. Introduction théorique), Wilno 1932, p. 80; *Podręcznik procesu cywilnego* (Manuel de procédure civile), Wilno 1933, p. 83.

à la connaissance du juge de façon officielle c-à-d. au cours de l'exercice de ses fonctions de juge. Étant donné qu'il ne s'agit ici que d'une activité ayant pour but de diriger celle des parties et d'y suppléer, il ne peut y être question de principe inquisitorial au sens strict de ce terme, il vaut donc mieux d'employer celui de „principe d'instruction”.

Les problèmes concernant le principe du contradictoire et son application dans la procédure civile de la République Populaire de Pologne ont été l'objet des recherches surtout de la part de Władysław Siedlecki et Jerzy Jodłowski. Il convient toutefois de noter qu'au cours des années, une divergence sérieuse a apparue dans les opinions de ces deux auteurs et ceci non seulement en ce qui concerne la manière de concevoir le principe du contradictoire, mais aussi quant à la vigueur de ce principe dans la procédure civile polonaise. L'attitude représentée à cet égard par Siedlecki est nettement négative à la suite d'une évolution des opinions de celui-ci, tandis que Jodłowski est devenu le défenseur du principe du contradictoire, bien que ses opinions à lui aient aussi subi certaines modifications de nature essentielle.

En procédant à un examen minutieux du principe du contradictoire, Siedlecki établit tout d'abord une comparaison entre la conception du principe du contradictoire et son application, d'une part dans la procédure capitaliste et, d'autre part, dans la procédure socialiste, après quoi il traite le problème de la portée de l'application du principe du contradictoire et celle du principe inquisitorial dans le nouveau procès civil polonais (il s'agit notamment du procès à la suite de la réforme de 1950)<sup>6</sup>. Siedlecki commence par citer la définition du principe du contradictoire, adoptée dans la doctrine capitaliste. D'après cette définition, le principe du contradictoire consiste à imposer aux parties le devoir de préparer et de recueillir le matériel du procès et au juge uniquement celui d'examiner le matériel présenté par les parties et de prononcer une décision à la base de ce matériel. Par opposition au principe du contradictoire, le principe à caractère officiel et inquisitorial recommande au juge de recueillir lui-même, de son côté et indépendamment des parties, le matériel de procès, indispensable à son avis, pour trancher l'affaire. Le principe du contradictoire, ainsi conçu, est considéré comme spécifique et essentiel pour le procès civil, tandis que le principe officiel et inquisitorial domine dans le procès pénal et n'apparaît qu'à titre d'exception dans le procès civil. Dans le procès

<sup>6</sup> W. Siedlecki, *Zasada kontradyktoryjności i zasada śledcza w polskim procesie cywilnym* (Le principe du contradictoire et le principe inquisitorial dans le procès civil polonais), „Państwo i Prawo” (État et Droit) 1953, n° 2, p. 231.

soviétique, les parties sont tenues de coopérer avec le juge à l'action de recueillir le matériel nécessaire pour éclaircir toutes les circonstances de l'affaire et pour prononcer une décision conforme à la vérité matérielle<sup>7</sup>. Le procès civil soviétique n'élimine donc pas le principe du contradictoire, mais il lui prête un sens différent de celui que lui attribue le procès capitaliste. De plus, le procès soviétique unit le principe du contradictoire au principe inquisitorial. En se fondant sur la nouvelle procédure civile polonaise<sup>8</sup> et, en particulier, sur l'art. 236 de l'ancien c.p.c.<sup>9</sup>, Siedlecki, en arrive à constater que, hormis les affaires en prétentions alimentaires, bien que le juge ne soit pas nettement autorisé à recueillir le matériel de fait, il pourra cependant toujours le faire, du moins de façon indirecte, grâce à la possibilité de rechercher et de faire administrer les preuves d'office. Toutefois en ce qui concerne l'invocation des preuves, cette action incombe, en premier lieu aux parties, tandis que le juge ne peut compléter le matériel de preuve de son propre gré qu'en cas de besoin. Le principe du contradictoire apparaît donc ici de nouveau au premier plan, tandis que le principe officiel et inquisitorial a pour but de le compléter.

Dans les années suivantes, sous l'influence des directives de la Cour Suprême concernant l'art. 236 c.p.c., Siedlecki verra dans cette disposition une manifestation du principe du contradictoire d'un nouveau type, propre au procès socialiste, sans que l'auteur fasse toutefois mention du principe inquisitorial<sup>10</sup>. De plus, à l'avis de Siedlecki, la nouvelle conception du principe du contradictoire dans le procès

<sup>7</sup> J'attire ici l'attention du lecteur sur le terme „coopération” et ceci en raison de l'évolution qu'ont subi les opinions de Siedlecki ce dont il sera question dans la suite de cet article.

<sup>8</sup> Il s'agit de la procédure après la réforme fondamentale du Code de procédure civile polonaise en date de 1950. Voir à ce sujet le travail de Jodłowski, cité dans la note n° 17.

<sup>9</sup> La disposition en question statuait que le juge peut admettre une preuve, même si celle-ci n'avait pas été invoquée par les parties, et qu'il peut aussi, si besoin est, ordonner une enquête utile (§ 1) et quant aux affaires en prétentions alimentaires, le juge peut poursuivre une enquête utile pour établir l'état de fortune ainsi que les gains des parties (§ 2). Suivant la décision de la Cour Suprême en date du 27 juin 1953 C 195/52, portant des directives pour l'administration de la justice et la pratique judiciaire en matière d'application de l'art. 236 du Code de procédure civile (*Zbiór orzeczeń Izby Cywilnej Sądu Najwyższego* — Recueil des arrêts de la Cour Suprême, Chambre Civile, 1953, texte 95) la disposition en question donnait au juge la possibilité de recueillir d'office non seulement les preuves, mais aussi les faits.

<sup>10</sup> J. Jodłowski, W. Siedlecki, *Postępowanie cywilne, część ogólna* (Procédure civile, partie générale), Warszawa 1958, p. 147—149.

polonais a donné lieu à une égalisation de la procédure contentieuse et de la procédure non contentieuse (gracieuse) en ce qui concerne l'activité ayant pour but de recueillir les faits et les éléments de preuve, vu que dans la procédure non contentieuse, le juge avait déjà pu auparavant se livrer à une enquête nécessaire pour recueillir les éléments de preuve et admettre ceux-ci d'office<sup>11</sup>. Plus tard, Siedlecki a renoncé à ce genre d'opinions en constatant que le principe du contradictoire ne peut être conçu, dans le procès civile socialiste, que comme l'union harmonieuse de droits et d'obligations des parties et du juge qui coopèrent à l'activité ayant pour but de recueillir le matériel de preuve afin que la décision du juge puisse toujours être conforme à la vérité objective. Siedlecki considère qu'il en est de même dans la procédure non contentieuse. Ceci explique, à l'avis de Siedlecki, pourquoi au lieu de parler du principe du contradictoire au sens nouveau de ce terme, il serait plus juste de parler du principe de la coopération des sujets de la procédure dans l'activité ayant pour but de recueillir le matériel du procès, en tant que principe commun à tous les deux genres de la procédure de cognition, cités ci-dessus, étant donné que le nouveau Code de procédure civile n'établit, à cet égard, aucune différence entre ceux-ci<sup>12</sup>. Cette attitude, représentée par Siedlecki, a été soutenue et même développée par lui au cours de sa polémique avec Jodłowski qui s'est prononcé contre la conception du

<sup>11</sup> Voir ci-dessus, p. 150, note 10.

<sup>12</sup> W. Siedlecki, *Zasady naczelnego postępowania cywilnego w świetle przepisów nowego kodeksu postępowania cywilnego* (Les principes directeurs de la procédure civile à la lumière du nouveau Code de procédure civile), „*Studia Cywilistyczne*” (Études de Droit Civil), vol. VII (1966), p. 19; *Zarys postępowania cywilnego* (Précis de procédure civile), 2 éd., Warszawa 1966, p. 71, ainsi que *Kodeks postępowania cywilnego — komentarz* (Code de procédure civile — commentaire), en collaboration, 1 éd., vol. I, Warszawa 1969, p. 19. On peut considérer que l'opinion de Siedlecki, citée ci-dessus, s'était formée à la suite de l'influence exercée sur celui-ci par les idées de H. Nathan (*Das Zivilprozessrecht der Deutschen Demokratischen Republik*, vol. I, Berlin 1957, p. 30), qui, pour la première fois, avait formulé dans la doctrine le principe de la coopération (*Prinzip der Parteimitwirkung*), tout en éliminant le principe du contradictoire (*Verhandlungsmaxime*). Le principe de la coopération des parties a été également adopté par H. Kietz (*Zivilprozessrecht*, ouvrage collectif sous la direction de H. Kellner, Berlin 1980, p. 87) et, dans un certain sens, par Ž. Stalev (*Balgarsko graždansko procesualno pravo — Droit processuel civil bulgare*, 2 éd., Sofia 1970, p. 733 et 3 éd., Sofia 1979, p. 105) et F. Štajgr (*Občanske pravo procesni — Droit processuel civil*, Praha 1964, p. 78). Voir aussi E. Grasso, *La collaborazione nel processo civile*, „*Rivista di diritto processuale*”, année XXI (1966), n° 4, p. 580. Quant à l'acceptation du principe de la coopération dans la doctrine polonaise, voir ci-dessous, note 16.

principe de la coopération<sup>13</sup> (voir ci-dessous). Siedlecki constate qu'il n'est pas facile de rompre avec certaines conceptions traditionnellement adoptées dans la doctrine et de trouver un nom qui soit pleinement adéquat pour de nouvelles conceptions et institutions. C'est pourquoi on retient quelquefois l'ancien nom, bien qu'on lui ait donné un sens nouveau et différent de celui qu'il présentait, et quelque fois même, opposé au sens étymologique. Il en est ainsi, à l'avis de Siedlecki, du principe du contradictoire. En réalité, la contradiction (le contradictoire) signifie soutenir des litiges ou l'action de se disputer. Bien que, dans le procès capitaliste, il s'agisse réellement de trancher des litiges, la fonction du procès socialiste et tout à fait différente<sup>14</sup>. Aussi dans l'amendement, en 1950, de l'ancien Code de procédure civile datant de 1932, a-t-on remplacé le terme de „litiges à titre de droits privés”, qui y figurait, par celui d'„affaires civiles” qui été adopté par le nouveau Code de 1964. La fonction de la procédure civile dans la République Populaire de Pologne n'équivaut pas, bien entendu, à éliminer l'élément litigieux de cette procédure. Il ne s'agit pas, dans cette procédure, d'une coopération des parties qui sont opposées l'une à l'autre, mais de la coopération entre les parties ainsi que d'autres participants à la procédure d'une part, et le juge d'autre part, en vue de recueillir le matériel de fait et de preuve comme il résulte de l'art. 3 du Code de procédure civile<sup>15</sup>. Ceci ne prive nullement les parties

<sup>13</sup> Siedlecki s'en réfère à la définition de la fonction de la procédure civile, dans la République Populaire de Pologne, définition adoptée par W. Berutowicz. D'après l'auteur en question, cette fonction correspond à la partie de l'administration de la justice en tant que manifestation de la fonction interne de l'État, notamment la partie qui comporte la protection assurée au domaine de l'ordre juridique populaire ainsi qu'à celui de la sphère juridique des individus en ce qui concerne les rapports civils, de famille et de travail. On atteint ce but en rendant concrètes les normes juridiques et au moyen d'une réalisation forcée de celles-ci, ainsi qu'au moyen d'une influence à caractère éducatif, exercée sur les citoyens afin de les inciter leurs rapports et leurs intérêts juridiques, de plein gré et en toute conscience, conformément aux dispositions étant en vigueur dans les domaines respectifs. W. Berutowicz, *Funkcja postępowania cywilnego w Polsce Ludowej* (La fonction de la procédure civile dans la Pologne Populaire), dans l'ouvrage collectif: *Wstęp do systemu prawa procesowego cywilnego* (Introduction au système du droit processuel civil), Wrocław—Warszawa—Kraków—Gdańsk 1974, p. 42.

<sup>14</sup> Voir ci-dessous, note 20.

<sup>15</sup> Suivant cette disposition, les parties et les participants à la procédure sont tenus de fournir des explications concernant les circonstances de l'affaire en toute conformité à la vérité et sans dissimuler aucun fait, de même qu'ils sont tenus de produire des preuves (§ 1). Le juge doit chercher à examiner sous tous leurs aspects, les circonstances essentielles de l'affaire et à éclaircir le contenu réel des rapports de fait et de droit. Le juge peut accomplir d'office tous les actes admissibles d'après

de la possibilité de produire leurs allégations et preuves à caractère différent pour chacune d'elles, ni de se prononcer au sujet des allégations et des preuves présentés par les parties adverses et autres participants à la procédure. Bien au contraire, cette obligation leur incombe à titre de l'article cité ci-dessus. L'élément litigieux se manifeste dans les limites du principe de l'égalité des parties et des participants à la procédure ainsi que dans celles du principe dispositif et il n'est nullement nécessaire d'élever cet élément au rang d'un principe procédural particulier.

Siedlecki soumet à la critique le fait d'avoir introduit par Jodłowski deux nouveaux principes, notamment celui de l'activité du juge et celui de la participation, au procès civile, du ministère public et des organisations sociales. L'introduction de ces deux principes n'aurait pas manqué d'approfondir, à l'avis de Siedlecki, la conviction erronée, répandue parmi les auteurs occidentaux que, dans les procès socialiste, les parties ne peuvent pas défendre leurs droits à leur gré, ni s'opposer aux revendications et aux exceptions de leurs adversaires, mais sont tenues de coopérer entre elles et de se subordonner complètement au juge<sup>16</sup>. Jodłowski, en se référant à cette conviction, s'en sert en guise d'argument dirigé contre le principe de la coopération des sujets du procès. D'après Siedlecki, le meilleur moyen de combattre cette conviction de l'état de l'affaire qu'il jugera utiles pour compléter les preuves et les matériaux produits par les parties et les participants à la procédure (§ 2).

<sup>16</sup> W. Siedlecki, *Zasada kontradiktoryjności czy zasada współdziałania podmiotów postępowania cywilnego* (Le principe du contradictoire ou le principe de la coopération des sujets de la procédure civile), „Państwo i Prawo” (État et Droit) 1975, n° 5, p. 63.

Dans la doctrine polonaise, la conception du principe de la coopération des parties a été adoptée par W. Broniewicz, *Postępowanie cywilne w zarysie* (Précis de procédure civile), Warszawa—Łódź 1978, p. 44, ainsi que par E. Wengerek, *Sądowe postępowanie egzekucyjne w sprawach cywilnych* (Voies d'exécution judiciaire dans les affaires civiles), Warszawa 1978, p. 48. Par contre W. Berutowicz fait preuve d'une attitude toute particulière à ce sujet dans son *Postępowanie cywilne w zarysie* (Précis de procédure civile), Warszawa 1978, p. 240—242. Tout en admettant que le principe du contradictoire est obligatoire dans le procès civil en ce qui concerne l'action de recueillir les faits et les preuves, il tient compte de la distinction introduite par le philosophe polonais T. Kotarbiński (*Hasło dobrej roboty* — Devise du bon travail, Warszawa 1968, p. 17 s.). Kotarbiński distingue notamment la coopération à caractère positif de la coopération à caractère négatif. Le critère de cette distinction réside dans la conformité soit la non-conformité de buts des sujets qui coopèrent entre eux. Berutowicz est d'avis que, en ce qui concerne l'action de recueillir les faits et les preuves, c'est une coopération négative des parties qui a lieu dans le procès capitaliste. Par contre, dans le procès socialiste les choses se présentent comme il suit: la coopération des parties porte aussi un caractère négatif et il en est de même en cas de participation à la procédure du ministère public soit d'une organisation sociale du peuple travail-

tion est de présenter, en bonne et due forme, la teneur de la législation actuellement en vigueur ainsi que son application en pratique et ceci par la doctrine de procédure polonaise. C'est pourquoi, il convient d'insister tout particulièrement sur le fait que, conformément au principe de la coopération des sujets du procès et à l'art. 3 du Code de procédure civile dont, en particulier, ce principe tire son origine, les parties sont non seulement autorisées à fournir leurs allégations et leur éléments de preuve ainsi qu'à se prononcer au sujet des allégations et des éléments de preuve présentés par la partie adverse, mais elles sont tenues de le faire. L'activité déployée par le juge ne porte qu'un caractère auxiliaire et sert à compléter l'initiative et l'activité des parties dans les cas où cela est indispensable pour établir la vérité objective. Ce sont d'ailleurs les parties qui ont les plus grandes possibilités de recueillir le matériel tant de fait que de preuve, et le juge, en dépit de toute son activité, aurait pu se trouver dans l'impossibilité d'établir la vérité objective sans la coopération des parties.

Siedlecki note que Jodłowski se limite à étudier le problème de la contradiction et celui de la coopération des sujets du procès par rapport au procès civil, tandis qu'il est nécessaire d'élaborer, pour ce problème, une conception à caractère intégral et synthétique, valable pour toute la procédure civile, tant judiciaire qu'extra-judiciaire. D'après Siedlecki, la conception du principe de la coopération des sujets du procès convient mieux à l'ensemble de la procédure civile. C'est pourquoi, dans la suite du travail en question, Siedlecki présente le principe ci-dessus par rapport à d'autres genres de procédure civile que le procès civil.

Jodłowski s'oppose à l'opinion d'après laquelle le principe du contradictoire aurait été remplacé, dans le procès civil polonais, par le principe de la coopération des sujets du procès. Tout en traitant le problème de la réforme du droit de procédure civile polonaise de 1950, l'auteur a concentré son attention, entre autres, sur le principe du contradictoire et sur le principe inquisitorial. Faisant suite à la conception du droit capitaliste et à celle du droit soviétique, Jodłowski constate que celui-ci, loin d'avoir éliminé le principe du contradictoire, l'unit de façon harmonieuse au principe inquisitorial en lui conférant un sens différent de celui qu'il présente dans le procès capitaliste. C'est en particulier à l'art. 236 du Code de procédure civile, cité ci-dessus, que Jodłowski attribue le fait d'avoir élargi la portée du principe inquisitorial dans le procès civil polonais à la suite de la

leur. Cependant la coopération qui existe entre les parties et le juge présente un caractère nettement positif. Cette coopération à caractère positif est fondée sur l'art. 3 du Code de procédure civile.

réforme de celui-ci. Jodłowski finit par adopter l'opinion que, dans le nouveau procès civil polonais, le principe du contradictoire et le principe inquisitorial s'entrelacent étroitement et forment ensemble un nouveau système de garantie de la vérité matérielle. Ce système a rapproché, d'après lui, la procédure contentieuse de la procédure non contentieuse<sup>17</sup>.

En revenant, beaucoup plus tard, aux problèmes concernant le principe du contradictoire, Jodłowski note, en particulier, que la conception qui avait été répandue autrefois dans la littérature et qui tendait à rapprocher le principe du contradictoire et le principe inquisitorial en tant que les deux principes fondamentaux de la procédure civile polonaise, n'était pas juste ni du point de vue portant sur le fond, ni du point de vue méthodologique, puisque ces deux principes sont opposés l'un à l'autre. Donc, par conséquent, ce n'est que l'un des deux qui peut être considéré comme principe fondamental de la procédure civile en question. Le principe inquisitorial a complètement disparu des nouvelles rédactions de la procédure civile polonaise en tant que principe indépendant, tandis que les éléments inquisitoriaux ont été absorbés par le principe de la vérité objective, celui du contradictoire, de la coopération des sujets du procès, ainsi que celui de l'activité du juge. Ceci explique la raison pour laquelle Jodłowski ne considère pas le principe inquisitorial comme un des principes du procès civil polonais<sup>18</sup>.

En procédant à critique de la conception, proposée par Siedlecki, du principe de la coopération des sujets du procès, Jodłowski constate que la question de savoir si le principe du contradictoire doit être prise en considération dans le procès civil du type socialiste a suscité de sérieuses répercussions, non seulement dans la littérature des pays socialistes mais aussi dans celle des pays occidentaux. Des nombreux auteurs occidentaux mettent en doute l'existence, dans le procès socialiste, du principe du contradictoire sous la forme de la *Verhandlungsmaxime* ou du principe du contradictoire d'après la conception traditionnelle des procédures du type libéral<sup>19</sup>. Par contre, certains auteurs des pays socialistes introduisent, à la place de ce principe

<sup>17</sup> J. Jodłowski, *Nowe drogi polskiego procesu cywilnego* (Les voies nouvelles du procès civil polonais), Warszawa 1951, p. 51.

<sup>18</sup> J. Jodłowski, *Zasady naczelnego socjalistycznego postępowania cywilnego* (Les principes directeurs de la procédure civile socialiste) dans *Wstęp* (Introduction), voir p. 67, 68, note 13; *Procédure civile, [en:] Introduction à l'étude du droit polonais*, Warszawa 1967, p. 404.

<sup>19</sup> Jodłowski se réfère ici à W. J. Habscheid, *Introduction à la procédure judiciaire. Le systèmes de procédure civile*, Barcelone 1968, ainsi qu'à H. Nagel, *Die Grundzüge des Beweisrecht im europäischen Zivilprozess*, Baden-Baden 1967.

celui de la coopération des parties soit des sujets du procès. La plupart des représentants de la doctrine de procédure civile socialiste et, en particulier, ceux de la doctrine soviétique, continuent toutefois à considérer le principe du contradictoire comme un des principes fondamentaux de cette procédure. Certains de ces représentants polémisent aussi avec la conception du principe de la coopération des sujets du procès<sup>20</sup>.

En qualité d'adversaire déclaré de la conception du principe de coopération entre les sujets du procès et de l'introduction de celui-ci à la place du principe du contradictoire, Jodłowski note que, si dans le procès socialiste il peut être question d'une coopération entre le juge et les parties, ainsi que d'autres participants à la procédure, autant il convient de rejeter, de façon catégorique, toute coopération des parties entre elles, même une coopération à sens négatif que Berutowicz semble y apercevoir. Toutefois la coopération qui existe entre le juge et les parties ne peut pas être considérée comme un principe et, d'autant plus, comme principe fondamental du procès civil socialiste, puisqu'elle ne forme qu'un élément du principe de la vérité objective. Par contre, contester le principe du contradictoire, dans le procès civil à caractère socialiste équivaut, en réalité, à contester le caractère de ce procès en tant que litige au sujet du droit. Cette contestation déforme l'image du procès civil socialiste, ce qui contribue, quelquefois à suggérer aux juristes occidentaux l'idée que, dans ce procès-là, les parties sont dépourvues de la possibilité de défendre, en toute liberté, leurs droits et leurs intérêts ainsi que de s'opposer aux demandes et aux défenses de leurs adversaires, mais qu'elles sont tenues de coopérer entre elles et de se subordonner totalement au juge<sup>21</sup>. Cette opinion n'est pas juste car, dans le procès socialiste, il y a de la place tant pour l'opposition que pour la confrontation des parties dont les attitudes s'affrontent tout en s'entrechoquant. Cela résulte du droit des personnes intéressées à rechercher la protection du juge, droit reconnu par le législateur qui a institué diverses formes permettant de faire affronter les attitudes représentées par les parties. Le procès civil du type socialiste se déroule donc sous des formes contradictoires. Ni le rôle actif du juge, ni les larges limites de l'activité déployée d'office par celui-ci ne s'y opposent. Il est toutefois nécessaire d'établir

<sup>20</sup> Le cas échéant, Jodłowski s'en réfère à F. Niethammer, *Der Streitcharakter des sozialistischen Zivilprozesses*, „Staat und Recht" 1963, n° 3, p. 496, ainsi qu'à J. Žeruolis, *Suščnost' sovetskogo graždanskogo processa* (Essence du procès civil soviétique), Vilnius 1969, p. 21 et 131—133.

<sup>21</sup> Jodłowski se réfère ici à M. Cappelletti, *Processo e ideologie*, Bologna 1969, p. 54.

le sens effectif du principe du contradictoire dans le procès socialiste et de fixer la mesure dans laquelle ce principe diffère de celui qui est représenté dans le procès occidental du type libéral. D'après Jodłowski, l'importance de ce principe dans le procès socialiste a été déformé, à une certaine époque, par ces auteurs, en particulier soviétiques qui, dans l'attitude et le rôle passif du juge de même que dans l'attribution de toute initiative aux parties, voyaient l'essence du principe du contradictoire du type capitaliste. Ceux-ci, sous l'influence de A. Wyszynski, avaient mis, en effet, un accent très prononcé sur les prérogatives et les obligations du juge tout en unissant l'activité déployé d'office par celui-ci à l'activité des parties. Cela équivalait, en réalité, à traiter le principe du contradictoire du type socialiste en tant que synthèse du principe du contradictoire et du principe inquisitorial. Cette conception a donné lieu récemment à une critique justifiée, puisque le même principe ne peut pas contenir, à la fois, deux éléments opposés.

Jodłowski refuse aussi d'accepter l'attitude qui apparaît dans la doctrine soviétique et consiste à rejeter, du procès socialiste, le principe du contradictoire, tout en admettant cependant que ce procès se déroule sous une forme contradictoire, liée au principe de l'égalité des parties<sup>22</sup>. Ainsi donc, ce qui suivant cette opinion devrait être une forme contradictoire n'est, en réalité, pas autre chose que le principe même du contradictoire. Jodłowski se déclare, en général, adversaire de l'attitude adoptée par certains auteurs soviétiques et qui consiste à faire une distinction entre le principe du contradictoire et la forme contradictoire, car il considère que celle-ci a été absorbée par le principe du contradictoire en tant qu'élément de ce principe. Il serait malaisé, d'après lui, de prendre en considération la possibilité que le procès civil puisse être un procès inquisitorial qui se déroule sous une forme contradictoire, bien qu'on eût déjà procédé à des tentatives de ce genre dans la doctrine capitaliste<sup>23</sup>. Et ceci en raison du fait que la forme extérieure doit correspondre à la teneur.

Après avoir établi fondement de sa conception, Jodłowski expose son opinion sur l'essence même du contradictoire dans le procès civil du type socialiste. Ce contradictoire se manifeste dans les prérogatives ainsi que dans les obligations et les fardeaux qui incombent aux parties à titre des circonstances de fait et des rapports que ces parties

<sup>22</sup> L'attitude en question est représentée par W. M. Semionov, *Principy sovetskogo graždanskogo processualnogo prava* (Les principes du droit processuel civil soviétique), rédigé sous la direction de K. S. Judelson, Moskva 1965, p. 34 s.

<sup>23</sup> C'est à Waškowski que Jodłowski se rapporte ici. Il convient toutefois de noter que la même opinion avait déjà été exprimée par Lutostański, *op. cit.*, p. 8.

considèrent comme litigieux et qu'elles sont tenues d'indiquer, matériaux dont elles tirent leurs droits et sur lequel reposent leurs demandes et leurs exceptions. C'est aussi sur ces mêmes matériaux que les parties fondent la production des éléments de preuve et le droit de se prononcer au sujet des allégations, des exceptions et des requêtes ainsi qu'au sujet des éléments de preuve présentés par l'adversaire et à celui du matériel recueilli d'office par le juge. Il n'en est pas moins vrai que, dans le procès socialiste, les parties ne disposent pas à l'infini du matériel de fait et de preuve, comme cela a lieu dans le procès capitaliste c-à-d. qu'elles ne peuvent pas exclure certains faits ou certaines preuves de la cognition du juge. Le juge n'est pas lié par les allégations des parties en ce qui concerne les circonstances de fait et il jouit de la liberté de compléter et de contrôler ces circonstances quand bon lui semble. Mais cela n'autorise nullement à en conclure, comme le font certains auteurs occidentaux que, dans le procès civil du type socialiste, le juge puisse introduire toutes les circonstances de fait qui lui plaisent, ce qui équivaldrait, en réalité à modifier non seulement le fondement de fait de la demande mais, en conséquence, même le sujet du procès. Bien que dans la littérature soviétique et particulièrement celle qui date d'une période de temps plus reculée, on ait exprimé à ce sujet des opinions différentes, à l'heure actuelle toutefois, dans la doctrine des pays socialistes, domine l'opinion que le fondement de fait de la demande ne saurait être modifiée par le juge d'office. Le juge a, il est vrai, la possibilité d'élargir le cercle de faits au-delà de ceux qui ont été indiqués par les parties en y introduisant d'autres faits que ceux-ci, mais il ne peut le faire que dans les limites du fondement de fait de la demande, ou encore de celui des exceptions du défendeur.

Pour terminer, Jodłowski exprime l'opinion conformément à laquelle afin d'éviter les malentendus et les déformations du principe du contradictoire ainsi que les objections d'après lesquelles ce principe serait éliminé et rayé du procès socialiste il faut bien distinguer la zone des pouvoirs dont jouissent les parties dans le procès en question, sphère qui est liée au principe du contradictoire, de celle qui n'y est pas liée c-à-d. de la zone des prérogatives et des obligations du juge en ce qui concerne l'activité de recueillir le matériel de fait et de preuve. Et ceci en raison du fait que les prérogatives et les obligations ci-dessus découlent d'un autre principe que celui du contradictoire notamment du principe de l'activité du juge.

*Witold Broniewicz***ZASADA KONTRADYKTORYJNOŚCI  
W POLSKIEJ NAUCE POSTĘPOWANIA CYWILNEGO**

Artykuł stanowi przegląd stuletniego dorobku piśmiennictwa polskiego na temat zasady kontryktoryjności w postępowaniu cywilnym bez oceny przedstawionych teorii i wyrażenia własnych poglądów autora.

Kolejno zostały omówione poglądy: 1) Antoniego Okolskiego, zwolennika zasad nieingerencji państwa w postępowanie, wolnego rozporządzania przez strony postępowaniem oraz kontryktoryjności; 2) Karola Lutostańskiego, którego zdaniem system oficjalno-śledczy lepiej odpowiada potrzebom postępowania cywilnego niż system dyspozycyjno-kontryktoryjny; 3) Eugeniusza Waśkowskiego, według którego zasada kontryktoryjności jest przydatniejsza w procesie dla wykrycia prawdy materialnej; 4) Władysława Siedleckiego, który w miejsce początkowo uznawanej przez siebie zasady kontryktoryjności, wprowadził pojęcie zasady współdziałania podmiotów postępowania, jako odpowiadającej socjalistycznemu postępowaniu cywilnemu; 5) Jerzego Jodłowskiego, obrońcy zasady kontryktoryjności w socjalistycznym postępowaniu cywilnym, w szczególności w związku z pojawieniem się koncepcji zasady współdziałania.

Na tle sporu między zwolennikami zasady kontryktoryjności i zasady współdziałania wspomniano o wysuniętej przez Włodzimierza Berutowicza koncepcji współdziałania pozytywnego i negatywnego między podmiotami postępowania.